23 — NON-ENTRÉE, CLASSEMENT OU ACCUSATION ?

Trois portes de sortie — trois moments procéduraux différents.

Question centrale — L'autorité refuse-t-elle d'ouvrir l'instruction, met-elle fin à une instruction déjà ouverte, ou estime-t-elle que le dossier doit être jugé par un tribunal ?

Le décodeur

Décision	Moment	Logique
Non-entrée en matière	Avant l'ouverture de l'instruction.	Les éléments constitutifs / conditions de l'action sont manifestement absents, un empêchement existe, ou l'art. 8 CPP impose de renoncer à poursuivre. Art. 310 CPP.
Classement	Après ouverture et instruction.	Pas de soupçon suffisant pour accuser, éléments constitutifs absents, fait justificatif, empêchement de procéder ou renonciation légale à poursuivre/sanctionner. Art. 319 CPP.
Mise en accusation	Après instruction.	Les soupçons sont suffisamment établis et une ordonnance pénale ne peut pas être rendue. Art. 324 CPP.

Le principe qui explique le seuil

- Le ministère public n'a pas à décider définitivement de la culpabilité au moment de la mise en accusation : il décide si le dossier doit être soumis au tribunal.
- La non-entrée en matière exige un défaut manifeste dès le départ ; lorsqu'une instruction substantielle est nécessaire, le dossier n'est plus dans la logique d'une non-entrée immédiate.
- Le classement peut être total ou partiel.

Avant la clôture de l'instruction

Le ministère public informe les parties de la clôture prochaine et de son intention de classer ou de mettre en accusation, puis fixe un délai pour les réquisitions de preuves. Depuis la révision 2024, certaines personnes lésées encore non informées reçoivent également une information leur permettant notamment de se constituer parties plaignantes.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Mini-cas

Situation	Bonne porte
La dénonciation décrit un comportement manifestement non punissable.	Non-entrée en matière possible si les conditions de l'art. 310 CPP sont réunies.
Après expertise et auditions, aucune violation du devoir de prudence ne peut être retenue.	Classement si les conditions de l'art. 319 CPP sont remplies.
Après instruction, les témoignages et expertises soutiennent suffisamment l'accusation et la sanction dépasse la compétence de l'ordonnance pénale.	Mise en accusation devant le tribunal.

Réflexe hospitalier

- Une plainte contre un professionnel n'implique pas automatiquement une mise en accusation.
- À l'inverse, un classement n'est pas une simple « absence de condamnation » : c'est une décision procédurale qui doit être lue selon son motif précis.
- Toujours isoler la question pénale des éventuelles conséquences civiles, disciplinaires, professionnelles ou institutionnelles.

Sources officielles principales

- CPP : art. 308 à 310, 318 à 325.
- CPP : art. 318 al. 1bis, introduit par la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2024.